

PARTIE NON OFFICIELLE

Service des Recettes domaniales et de la Conservation foncière. — Avis d'ouverture de succession vacante.	1137
Service des Recettes domaniales et de la Conservation foncière. — Avis d'ouverture de succession vacante.	1137
Services des Affaires domaniales rurales. — Bureau d'Abidjan. — Concessions domaniales. — Avis de demandes de concessions rurales.	1138
Service des Recettes domaniales et de la Conservation foncière. — Avis de vente n° 445-269.	1138
Service des Recettes domaniales et de la Conservation foncière. — Avis d'ouverture de succession vacante.	1139
Sous-préfecture de Grand-Bassam. — Avis d'enquête de commodo et incommodo.	1139
Sous-préfecture de Bocanda. — Avis de vente aux enchères publiques.	1139
Avis et annonces.	1139

1969 ACTES DU GOUVERNEMENT

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 69-354 du 28 juillet 1969. — M. Camille Alliali, garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'interim du ministère des Affaires économiques et financières, pendant l'absence de M. Konan Bédié.

Le présent décret prendra effet à compter du 28 juillet 1969.

MINISTRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 69-356 du 31 juillet 1969, déterminant les contraventions de simple police et les peines qui leur sont applicables.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,
- Vu la Constitution notamment en ses articles 41 et 44 ;
- Vu la loi du 12 février 1810 portant Code pénal, rendue applicable par le décret du 6 mai 1877 ;
- Vu la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963, relative aux peines applicables en matière de contravention et aux amendes forfaitaires, notamment en son article 19 ;
- Vu le décret n° 63-530 du 27 décembre 1963, déterminant les modalités d'application de la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 précitée ;
- Vu l'avis de la Cour suprême ;
- Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER. — Contraventions de première classe

Article premier. — Sera puni d'une amende de 200 à 2.000 francs inclusivement, quiconque aura :

1° Négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ;

2° Négligé de nettoyer les rues ou les passages, lorsque ce soin en est laissé à la charge des habitants ;

3° Laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des outils, barres ou tous autres instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ;

4° Sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, ou sans y avoir été autorisé par une de ces personnes, effectué sur ledit immeuble par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, tracé des signes ou dessins ;

5° Jeté ou exposé devant un édifice, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;

6° Uriné ou déposé des matières fécales sur la voie publique, les lieux publics ou à moins de cinquante mètres d'une habitation ;

7° Négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les foyers cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;

8° Négligé ou refusé d'obéir à la sommation de l'autorité administrative, de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine ;

9° Imprudemment, jeté des immondices sur quelque personne ;

10° Troublé pendant le jour le travail, le repos ou tranquillité d'autrui, notamment par des cris, chansons, vociférations, signaux, appels, sonneries, ou par l'usage abusif d'instruments, machines ou objets sonores ;

11° Sans autre circonstance prévue par la loi :
— Glané ou ratelé dans les champs, non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes ;

— Cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

12° Négligé de détruire les insectes nuisibles à la végétation ou les parasites végétaux ;

13° Sans autorisation ou déclaration régulière, offerte, mis en vente ou exposé en vue de la vente, des marchandises, dans les lieux publics, en contravention avec dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

CHAPITRE II. — Contraventions de 2° classe

Art. 2. — Sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs inclusivement et d'un emprisonnement de 10 jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

1° Contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou municipale ;

2° Formé opposition par des abstentions volontaires préméditées, répétées ou concertées, à l'exercice de l'autorité publique, et d'avoir, de ce fait, entravé la bonne marche des services publics ;

3° Etant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant du fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions à la Police du roulage, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ;

4° Embarrassé la voie publique, en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux, objets ou véhicules quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou sûreté de passage ;

5° Négligé d'éclairer les matériaux entreposés ou les excavations faites dans les rues et places ;

6° Refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont il était requis, alors qu'il le pouvait, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, ou d'exécution judiciaire ;

7° Dans les agglomérations, fait usage d'armes à feu ou tiré des pièces d'artifice ;

8° Laissez divaguer des fous ou des furieux que l'on a sous sa garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ;

9° Troublé la tranquillité d'autrui, par des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, soit comme auteur principal, soit comme complice ;

10° Exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence ;

11° Manifesté, sur la voie publique, un comportement de nature à provoquer la débauche ;

12° Sans avoir été provoqué, proféré contre quelqu'un les injures non publiques ;

13° Excité ou ne pas avoir retenu ses chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

14° Par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement causé des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieure à six jours ;

15° Volontairement jeté des objets ou des immondices soit contre quelqu'un, soit contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;

16° Sans autorisation de l'administration, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat ou des collectivités publiques ou sur un bien se trouvant sur ce domaine, soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public ;

17° Par négligence ou imprudence, dégradé de quelque manière que ce soit, une installation ou les appareils d'une installation téléphonique, télégraphique ou servant à l'éclairage public, placée à l'extérieur ;

18° Dégradé des fossés ou clôtures, coupé des branches de haies vives ou enlevé du bois sec des haies ;

19° N'étant ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, ni fermier, ni bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'un droit de passage, ou n'étant ni agent, ni préposé d'aucune de ces personnes ;

— Passé sur le terrain d'autrui ensemencé, ou portant des cultures, plantations ou récoltes, avec cette circonstance que ledit passage était de nature à endommager ces dernières ;

— Laissez passer sur ledit terrain, et dans les mêmes conditions que celles déterminées au paragraphe précédent, des bestiaux, des animaux de trait, de charge ou de monture ;

20° Exercé sans nécessité des mauvais traitements sur un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ;

21° Occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jets de pierre ou d'autres objets ;

22° Fait usage pour la pêche dans les eaux fluviales, lagunaires ou maritimes d'explosifs, de poison ou de toute autre drogue de nature à détruire ou à enivrer le poisson ;

23° Refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour lesquelles elles ont cours ; accepté, détenu ou utilisé des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal.

CHAPITRE III. — Contraventions de 3^e classe

Art. 3. — Sera puni d'une amende de 2.000 à 72.000 francs inclusivement et d'un emprisonnement de dix jours au moins et de deux mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

1° Hors les cas de rébellion caractérisée, formé opposition par actes, par des gestes ou manœuvres quelconques, à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public et d'avoir, par là, porté atteinte à l'ordre public ou entravé la bonne marche des services administratifs ou judiciaires ;

2° Alerté en leur adressant sciemment des appels injustifiés ou de fausses communications :

— Les services publics de transport, de secours, d'hospitalisation, de sauvetage, de pompes funèbres, de police, de défense contre le feu ou autres calamités ;

— Les personnes exerçant une profession médicale ou chargées de donner des soins médicaux ;

3° Publiquement revêtu un costume ou porté des insignes, ou médailles présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public, avec des uniformes ou des décorations définis par les textes réglementaires ;

4° Sans y être dûment autorisé, enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres ou d'avoir, dans les lieux appartenant à l'Etat ou aux communes, enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise ;

5° Dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur ;

6° Hors les cas prévus aux articles 434 à 459 inclus, du Code pénal, volontairement causé des dommages aux propriétés mobilières d'autrui ;

7° Par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui ;

8° Dérobé, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388 du Code pénal des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol ;

9° Par l'élévation du déversoir des eaux d'usines ou de plans d'eau au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, inondé les chemins ou les propriétés d'autrui ;

10° Rédigé, fait rédiger ou mis en circulation, avec intention de nuire, une ou plusieurs lettres anonymes ;

11° Fait parvenir à un destinataire, sans demande préalable de celui-ci, un objet quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix fixé ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi peut être fait sans frais pour le destinataire ;

12° Participé à des rixes ou exercé des voies de fait ou des violences légères, soit à titre d'auteur principal, soit à titre de complice ;

13° Etabli ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

14° Fait métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ;

15° Etant aubergiste, hôtelier, logeur ou loueur de maisons garnies, négligé d'inscrire dès l'arrivée, sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les nom, prénoms, qualité, domicile habituel et date d'entrée de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leurs maisons, ainsi que, lors de son départ, la date de sa sortie ; omis de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements ou lorsqu'il en aurait été requis, aux sous-préfets, maires, commissaires ou officiers de Police ou aux citoyens commis à cet effet, le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du Code pénal, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez lui, n'auraient pas été régulièrement inscrits.

CHAPITRE IV. — *Dispositions communes*

Art. 4. — Les peines prévues par les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'à défaut de peines plus graves, expressément prévues par des lois particulières, pour sanctionner les faits considérés.

Art. 5. — Seront confisqués :

- Les outils, barres, instruments ou armes visés à l'article premier, § 3° ;
- Les marchandises, visées à l'article premier, § 13° ;
- Les armes ou pièces d'artifice, visées à l'article 2, § 7° et § 21° ;
- Les moyens de paiement et pièces de monnaie visés à l'article 2, § 23° ;
- Les costumes, insignes ou médailles visés à l'article 3, § 3° ;
- Les lettres anonymes visées à l'article 3, § 10° ;
- Les objets visés à l'article 3, § 11° ;
- Les tables, appareils, instruments de jeux ou de loteries visés à l'article 3, § 13° ;
- Les instruments, ustensiles et costumes servant à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes, visés à l'article 3, § 14°.

Art. 6. — La juridiction saisie de la contravention visée à l'article 2, § 10° ordonnera, nonobstant toute voie de recours, la suppression du ou des objets incriminés, laquelle, si elle n'est pas volontaire, sera réalisée d'office et sans délai, aux frais du condamné.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, sont abrogés tous textes antérieurs, contraires au présent décret, et notamment le chapitre II du livre IV de la loi du 12 février 1810, portant Code pénal, intitulé « contraventions et peines » sections I, II et III, articles 471 à 484 inclus, la loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements infligés aux animaux domestiques, ainsi que l'arrêté du 29 juillet 1924, portant interdiction de la pêche pratiquée à l'aide d'explosifs, de poisons ou autres drogues de nature à détruire ou énuvérer le poisson.

Art. 8. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 juillet 1969.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

CB/ST

//)//)INISTERE D' ETAT
CHARGE DE L' INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE
L' ADMINISTRATION TERRITORIALE

//)REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Abidjan, le 3 JUIN 1976

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INTERIEUR,

N° 20 /INT/DGAT.

Objet :
Chefferie
Traditionnelle.

CIRCULAIRE

A TOUS REFETS
ET REFETS

Le Président de la République vient d'appeler mon attention sur le problème de la Chefferie de village, en particulier sur le fait que, dans de nombreux villages, certains chefs ont été destitués à l'insu des Autorités Administratives locales par un jeu d'intrigues mené par les Cadres originaires desdits villages.

Le Chef de l'Etat m'a fait part de son souci de voir demeurer stables les structures des chefferies villageoises et demandé de mettre un terme à ces errements.

La Chefferie Traditionnelle a existé partout antérieurement à l'Administration. Elle continuera à jouer un rôle important surtout dans les grosses agglomérations qui ne sont ni Communes ni chefs-lieux de Sous-Préfecture, et qui posent des problèmes déjà complexes d'administration.

Le Chef de Village sert de relai entre la Communauté villageoise et le Représentant de l'Autorité qu'est le Sous-Préfet, en dépit de ce qu'il a pu, au moment de notre Indépendance, apparaître comme un des derniers représentants de l'Administration Coloniale, à raison des excès de pouvoirs auxquels certains chefs se sont livrés dans le passé.

Il a ainsi le statut juridique de "Citoyen chargé d'un Ministère de Service Public" et protégé en tant que tel, par la Loi, dans l'exercice de ses fonctions. (Décret n° 69-356 du 31 Juillet 1969, notamment en son Article 3 § 1er.).

.../...

Il ne doit donc y avoir aucune confusion entre les fonctions de Chef de village et de celles de Président de Comité du Parti quand ce n'est pas la même personne qui les exerce, ce qui est le cas général. Le Chef de village demeure le premier maillon de l'Organisation Administrative et le seul Représentant de l'Autorité de l'Etat. Il faut souligner le mérite de beaucoup d'entre eux qui assument au prix de mille sacrifices et sans aucune aide financière de l'Etat, leur mission de Chef.

Il vous appartient de les considérer comme tels, d'asseoir leur autorité qui prend source dans le choix de la population, en rappelant en toutes occasions les attributions multiples que leur confère l'Arrêté n° 3206/BP du 10 Octobre 1934 dont vous trouverez un extrait ci-joint.

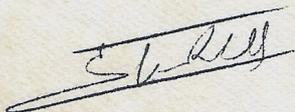
La nomination d'un Chef, par Arrêté Préfectoral, devra faire l'objet d'une attention particulière, en ce qui concerne le libre choix du candidat par ses concitoyens et le respect des règles de consultation prévalant dans les collectivités villageoises intéressées : Il ne saurait être question d'imposer un personnage sans crédit réel, ni de violer les traditions successorales sous prétexte de moderniser telle procédure de désignation. Dans tous les cas, le Chef de village dont le mandat n'est assorti d'aucune durée, doit pouvoir exercer ses attributions tant qu'aucun motif d'ordre public (mesures arbitraires à l'encontre des administrés) ou d'intérêt général (un empêchement absolu pour cause de maladie ou emprisonnement à la suite d'un délit portant atteinte à l'honneur et aux bonnes moeurs), ne peut être évoqué contre lui par quiconque demande sa destitution.

La Chefferie de Village comme celle du Canton doit, sous les réserves ci-dessus mentionnées, être considérée comme une charge à vie.

Enfin, dans le contexte du développement national, les chefs de village ont un rôle important à jouer, à la base, pour préparer les milieux ruraux à accepter les contraintes nouvelles de la vie.

Je vous demande instamment de tout mettre en oeuvre pour qu'ils soient en mesure d'accomplir leur mission sans être entravés par les agissements malveillants ou les dénonciations fantaisistes d'irresponsables guidés le plus souvent par des ambitions ou des intérêts personnels.

Vous disposez, à cette fin, de tous moyens juridiques adéquats./-


M. E K R A